



ARRÊTÉ N° 90-E- 1341 du 17 JUIL 1990

D.R.A.G.
4ème Bureau
SB/PB

portant ~~XXXXXXX~~ imposant des prescriptions complémentaires et régularisant la situation administrative de l'ensemble des activités exercées par la S.A. COLAS, au POINCONNET, lieu-dit "Les Orangeons".

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 pris pour application de la loi susvisée (et en particulier l'article 18) -et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-627 du 15 Février 1979 portant autorisation à la Société routière COLAS d'installer et d'exploiter une nouvelle centrale d'enrobage sur le territoire de la commune du POINCONNET, lieu-dit "Les Orangeons" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-3021 du 16 Août 1979 portant prescriptions complémentaires à la Société Routière COLAS pour l'exploitation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié sur le territoire de la commune de LE POINCONNET, lieu-dit "Les Orangeons" ;

Vu la demande présentée par le Directeur de la S.A. COLAS le 19 Décembre 1989 en vue d'être autorisé à réutiliser du fuel lourd comme combustible de la centrale d'enrobage à chaud qu'il exploite au POINCONNET et d'augmenter les capacités de stockage de ce centre ;

Vu la nomenclature des Installations Classées et en particulier les rubriques n° 120, I, B, I ; 153 bis B ; 183 bis.1 ; 217 ; (253.C ; 67.2 ; 68.2 ; 89 bis 2 ; 251.2 ; 261 bis) ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 Janvier 1990 ;

Vu les avis émis par MM. les Directeur départemental de l'Équipement, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, consultés sur le dossier ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 7 Juin 1990 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 22 Juin 1990 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la S.A. COLAS, le 28 Juin 1990 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : La SA COLAS Centre Ouest dont le siège social est ZAC de Gesvrine à LA CHAPELLE sur ERDRE (44240) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LE POINCONNET au lieu-dit "Les Orangeons" un établissement comprenant les installations suivantes :

- ⊙ Une centrale d'enrobage à chaud.
- ⊙ Une centrale de malaxage de graves.
- ⊙ Une usine de bitumes fluxés.
- ⊙ Un atelier d'entretien et de réparation.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

Rubriques	Activités	Classement
120 I,B,I	Procédé de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles. Ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain, la température d'utilisation étant supérieure au point de feu des fluides lorsque les échangeurs sont situés dans un local indépendant du générateur et la quantité de fluide chaud circulant dans l'installation mesurée à une température ordinaire étant supérieure à 1000 litres (2 X 3000 l).	Autorisation
153 bis B	Installation de combustion consommant seul ou en mélange un combustible autre que le FOD ou le gaz naturel (fioul lourd N° 2 BTS) dont la teneur en soufre est inférieure à 2% en poids donc inférieure à 1 g/MJ (inférieure à 0,5 g/MJ) la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 10 MW (total 13,96 MW)	Autorisation

Rubriques	Activités	Classement
183 bis.1	Centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers (puissance nominale de l'installation 140t/h à 5% d'eau)	Autorisation
217	Dépôt de goudrons et matières bitumineuses fluides lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 40 000 kg (560 tonnes en 8 citernes aériennes de bitumes et bitumes fluxés et 254 tonnes en 6 citernes aériennes d'émulsion de bitumes)	Autorisation
253.C	Dépôt de liquides inflammables de catégories différentes mais assimilées à la 2ème catégorie (FOD) dont la capacité nominale totale est inférieure à 300 m ³ (dépôt aérien de 95 tonnes de fioul lourd N° 2 BTS, 50 tonnes de Cut Back , 60 tonnes d'huile F1b et 15 m ³ de FOD et dépôt enterré de 6 000 litres de pétrole, 15 000 litres de GO et 19 000 litres de FOD).	Déclaration
67.2	Fusion des asphaltes, bitumes et matières bitumineuses solides ou liquides, l'opération n'étant pas réalisée à feu nu, le bain d'immersion contenant plus de 100 kg de liquide (3 000 l + 3 000 l).	Déclaration
68.2	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface d'atelier est comprise entre 500 et 5 000 m ² (600 m ²).	Déclaration
89 bis.2	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, la capacité annuelle de traitement de l'installation étant comprise entre 5 000 et 150 000 tonnes (140 000 tonnes).	Déclaration

Cut back remplacé par du fioul domestique

Rubriques	Activités	Classement
251.2	Atelier où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables (perchloréthylène, toluène et xylène) pour tous usages tels que dégraissage, mise en solution, extraction, etc... la quantité de solvant utilisée ou traitée simultanément dans l'atelier étant comprise entre 50 et 1500 litres (100l).	Déclaration
261 bis	Installations remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum de l'installation étant compris entre 1 et 20 m ³ /h (3X3 m ³ /h et 1X5 m ³ /h).	Déclaration
16	Dépôt d'acide chlorhydrique concentré et de solutions chlorhydriques contenant plus de 20% en poids d'acide chlorhydrique en réservoir de capacité unitaire inférieure à 100 tonnes.	Non classable
153 bis a	Installation de combustion au FOD d'une puissance inférieure à 4 MW (0,58 MW).	Non classable
216 B 2	Mélange ou traitement à chaud à une température supérieure à 100° C de goudrons, brais, résines, huiles combustibles d'origine minérale lorsqu'il n'y a pas formation de liquides inflammables, la quantité traitée simultanément dans l'atelier étant inférieure à 500 l (300 l).	Non classable

.../...

Article 2 : Les arrêtés N° 79-627 du 15 Février 1979 et N° 79-3021 du 13 Août 1979 autorisant la SA COLAS à exploiter une centrale d'enrobage à chaud, un parc de stationnement et un dépôt de gaz combustible liquéfié sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 4 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

1. Implantation :

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet de l'INDRE.

2. Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, à la beauté des sites.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

3. Prévention du bruit :

- . Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- . Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 H et 7 H.
- . Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement leur sont applicables.
- . Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

.....

- . L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- . Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera conformément aux dispositions de l'instruction technique annexé à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 précité. Les niveaux sonores mesurés dans ces conditions ne devront pas dépasser, en limite de propriété les valeurs suivantes :
 - de jour (7 H 00 à 20 H 00) 65 dBA
 - En périodes intermédiaires (6 H 00 à 7 H 00 et 20 H 00 à 22 H 00) 60 dBA
 - De nuit (22 H 00 à 6 H 00) 55 dBA
- . L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustiques soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.
- . L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4 . Prévention de la pollution des eaux :

- . Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux usées ou les milieux naturels (rivières, lacs...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions de l'instruction du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- . Les installations d'eaux potables seront réalisées conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de son article 16, en particulier le réseau devra comporter un dispositif anti-retour destiné à éviter une pollution du réseau public par phénomène de retour d'eaux.
- . Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir.
 - 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

. Les eaux vannes de l'établissement feront l'objet d'un traitement individuel (fosse sceptique) ou seront rejetées au réseau eaux usées communal.

. Les eaux usées de l'établissement feront l'objet d'un traitement approprié (débouilleur, déshuileur, neutralisation, etc..) avant rejet au fossé du CD N° 67 dans les conditions définies par l'instruction du 6 Juin 1953 précitée ou avant rejet au réseau public d'assainissement. ..!...

- . Les eaux pluviales, eaux de ruissellement et eaux provenant des aires de lavage devront faire l'objet d'un prétraitement approprié (débourbeur, déshuileur...) avant rejet au fossé bordant le CD 67.
- . En outre, l'établissement devra être pourvu d'un dispositif formant rétention destiné à collecter et retenir la totalité des eaux de ruissellement résultant d'un éventuel incendie de l'entreprise.

5. Déchets :

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Conformément au décret du 21 Novembre 1979 modifié par le décret n° 85-387 du 29 Mars 1985, les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

6. En cas de nuisances accidentelles, l'exploitant adressera sous 15 jours au Service des Installations Classées, un compte-rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui sont prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

7. Installations électriques :

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8. Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que : poste d'eau, extincteurs, tas de sable d'au moins 1 m3 avec pelles de projection... judicieusement répartis sur l'ensemble de l'établissement.

Les extincteurs seront maintenus dégagés et visiblement signalés.

Les moyens de lutte contre l'incendie et toutes les installations intéressant la sécurité seront vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir et l'organisation de l'établissement en cas d'incendie sera affichée.

Le personnel sera périodiquement entraîné à l'application de la consigne.

Il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'en introduire sous forme quelconque dans les dépôts de liquides inflammables et dans les ateliers présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Ces interdictions seront affichées en caractères visibles dans les dépôts et ateliers et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

9. Hygiène et sécurité des salariés :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

Article 5 : Prescriptions particulières applicables à la centrale d'enrobage à chaud :

L'installation sera aménagée et exploitée suivant les dispositions de l'instruction du 14 Janvier 1974 relative aux centrales fixes d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

I - Caractéristiques de l'établissement :

La capacité horaire de l'installation sera de 150 t. maximum.

Elle sera située aux lieu et place prévus dans le dossier de demande. Toute modification devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de M. le Préfet de l'INDRE.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus à jour et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Rejets atmosphériques :

La source d'énergie normalement utilisée sera le fioul lourd N° 2 BTS.

Quel que soit le combustible utilisé et les régimes de fonctionnement de l'installation, les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale plus de 150 mg/Nm³ de poussières (ramené aux conditions normales de température et de pression 0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme vapeur).

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée ci-dessus l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et la circulation au droit du chantier.

Les caractéristiques de la cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

La hauteur de la cheminée sera au moins égale à 22,35 m.

La hauteur de la cheminée de la chaufferie sera au moins égale à 12 m.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

.../...

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Contrôles :

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois/an, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que les quantités de poussières émises par la cheminée soient contrôlées de façon continue avec consignation des résultats obtenus dans un registre ouvert à cet effet et tenu à sa disposition.

De même, des mesures de retombée de poussières pourront être demandées, le nombre et la disposition des appareils de mesure étant déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Rejets des eaux :

Les eaux de lavage du dépoussiéreur hummide devront faire l'objet d'une décantation efficace et être de préférence recyclées.

Les rejets éventuels au fossé bordant le CD N° 67 devront avoir les caractéristiques minimales définies par l'instruction du 6 Juin 1953.

Article 6 : Prescriptions particulières applicables aux dépôts de bitume et d'enrobés chauds :

Le sol des dépôts formera une cuvette de retenue incombustible susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur du dépôt.

En cas de déversement accidentel les produits seront récupérés et traités dans une installation appropriée.

Il est interdit de pénétrer dans les dépôts avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

Les dépôts seront éclairés par des lampes à incandescence fixes. Toutes lampes baladeuses ou suspendues aux fils conducteurs sont interdites.

Le réchauffage des citernes de stockage sera réalisé indirectement par fluide thermique.

.../...

L'installation de réchauffage sera régulièrement vérifiée. Elle sera équipée d'un dispositif d'alerte ou de coupure automatique du chauffage en cas de surchauffe anormale.

Article 7 : Prescriptions particulières applicables au dépôt enterré de liquides inflammables de la 1ère et 2ème catégorie et équipé de poste de distribution :

Le dépôt devra être conforme à l'instruction ministérielle du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasements, etc... seront en matériaux résistants au feu, toutefois, les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électrique.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celle de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

Les postes distributeurs se trouveront à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type I telles qu'elles sont définies par les "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

.../...

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisation, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près de distributeurs :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 1m³) avec une pelle pour projection ;
- b) deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum de 7 litres.

Article 8 : Prescriptions particulières applicables à l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules et matériels :

Les eaux de l'aire de lavage avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales devront être traitées dans un bassin séparateur décanteur.

Il est interdit d'effectuer la vidange des véhicules en dehors de l'aire réservée à cet effet.

Article 9 : Dispositions diverses :

1°) Le pétitionnaire devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

2°) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3°) L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'Hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

4°) Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché à la mairie du POINCONNET et inséré par les soins du Préfet aux frais du permissionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

.../...

5°) Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En outre tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 10 : Délais d'application :

Les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du POINCONNET, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : André HOREL